



PREFECTURE DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

TROYES, le 11 juin 2014

*Unité territoriale Aube / Haute-Marne
Subdivisions de l'Aube*

\\Sbl-ca-03\\dossiers\\ut10\\interne\\SAU\\ICPE\\Garanties_financieres\\Rapport Coderst -
vague 2 - juin 2014 (travail en cours).odt

Nos réf. : SAU/E/CO/VM n° 14-320

Affaire suivie par : Cyril OISELET

Courriel : cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 25 82 80 93

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de l'Aube au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Objet	Mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations
Référence	Arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et du 31 juillet 2012 relatifs à la constitution de garanties financières
Pièces jointes	3 Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

I – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations classées. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'État. Ces dispositions sont codifiées dans les articles L. 516-1 et 2 du code de l'environnement.

Le décret d'application de ces articles a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont codifiées notamment à l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, trois arrêtés d'application ont été publiés au Journal officiel. Ces arrêtés concernent :

- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de

- l'environnement (arrêté du 31 mai 2012, publié au JO du 23 juin 2012, et modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, publié au JO du 26 octobre 2013),
- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté signé le 31 mai 2012, publié au JO du 23 juin 2012),
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012).

Pour ces installations qui présentent des risques de pollution des sols, le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation. Le calcul des garanties financières doit être établi sur un site afin de permettre ces opérations pour l'installation soumise à garanties financières ainsi que pour les installations connexes. On entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières :

- pour les installations nouvelles entrant dans le champ d'application du texte (listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), avant la mise en activité de leur installation (aucun délai n'est accordé) ;
- et, pour les installations existantes, avant le 1^{er} juillet 2014 (cf listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), ou avant le 1^{er} juillet 2019 (cf liste en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012).

II – L'APPLICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES DE L'ARTICLE R. 516-1 5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les garanties financières prévues au 5° du R. 516-1 concernent les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L.512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. La liste de ces installations (rubriques et seuils éventuels concernés) est définie dans deux annexes à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié.

Le présent rapport fait suite au précédent rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2014. Il concerne l'application de cette réforme aux installations existantes visées à l'annexe 1 et à la première colonne de l'annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012, pour lesquelles la constitution de garanties financières doit intervenir à compter du 1^{er} juillet 2014. Ces installations regroupent des installations qui relèvent de la directive relative aux émissions industrielles (IED), des installations de traitement de déchets ou des installations dont le retour d'expérience incite à une plus grande vigilance.

Dans l'Aube, une soixantaine d'établissements existants avaient été identifiés comme susceptibles d'être concernés par cette obligation de constitution de garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2014. Les exploitants de ces établissements ont été informés par courrier de l'inspection entre fin septembre et début novembre 2013.

Pour les installations visées, l'exploitant devait transmettre sa proposition de calcul au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2013. Les services de l'inspection des installations classées de l'Aube ont reçu, entre décembre 2013 et février 2014 environ 45 réponses :

- une trentaine d'entre elles sont assorties de propositions de montant de garanties financières,

- une quinzaine d'établissements a répondu qu'ils n'étaient pas visés par les garanties financières, ou qu'ils ne l'étaient pas avant 2017.

Des courriers de relances ont été envoyées aux établissements n'ayant pas encore répondu.

La proposition de montant s'appuie sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Lorsqu'elle existe, le calcul peut se faire sur la base de la méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.

La formule de calcul, fondée sur sept paramètres, est la suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- M_E : le montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets utilisés ou produits par l'installation soumise à garanties financières qui peuvent ne pas être stockés directement dans l'installation soumise à garanties financières,
- M_I : le montant relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburant,
- M_C : le montant relatif à la limitation des accès au site,
- M_S : le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
- M_G : le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent,
- α : l'indice d'actualisation des coûts,
- Sc : le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

L'exploitant peut proposer une méthode de calcul différente du montant des garanties financières, adapté à la situation spécifique de l'installation – auquel cas, ces adaptations doivent être dûment justifiées (devis, études, retour d'expérience...).

Sont exemptées les installations exploitées directement par l'État (par exemple les installations exploitées par le Ministère de la Défense). Par ailleurs, les installations dont le montant de garantie financière s'élève à moins de 75 000 euros TTC n'ont pas à constituer le montant des garanties financières.

Pour les installations pour lesquelles le montant des garanties financières à constituer dépassent ce seuil de 75 000 €, le montant de ses garanties financières doit être fixé par arrêté complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être effectivement constituée le 1^{er} juillet 2014.

La constitution des garanties financières s'effectue sur une période de 6 ans, sauf si la garantie est contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (auquel cas la période de constitution est alors de 9 ans). Dans le premier cas, l'échéancier prévoit une constitution de 20 % du montant initial de garantie dans un délai de deux ans, et une constitution supplémentaire de 20 % du montant total par an pendant les quatre années restantes. Dans le cas d'une consignation à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la constitution initiale de 20 % dans un délai de deux ans est suivie d'une constitution supplémentaire de 10 % du montant total des garanties par an pendant 8 ans. Pour les installations existantes visées à l'annexe 1 et à la première colonne de l'annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012, les échéances sont récapitulées dans le tableau suivant :

Annexe I et 1ère colonne Annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012		
Année (au 1 ^{er} juillet)	Garanties Classiques	Consignation Caisse des Dépôts
2014	20 %	20 %
2015	40 %	30 %
2016	60 %	40 %
2017	80 %	50 %
2018	100 %	60 %
2019		70 %
2020		80 %
2021		90 %
2022		100 %

III – PROPOSITIONS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'analyse des propositions de chiffrage de garanties financières reçues conduit, pour 3 établissements (en plus des 6 établissements mentionnés dans le rapport précédent du 5 mai 2014), à un montant de garanties financières supérieur au seuil libératoire de 75 000 €.

Conformément aux éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de demander aux sociétés suivantes de constituer progressivement les garanties financières selon les dispositions réglementaires précitées, et dont le montant validé est précisé ci-après.

DEVANLAY-LACOSTE à Troyes

La société DEVANLAY-LACOSTE est implantée 19 bis rue des Gayettes à TROYES, et exploite un site de production intégré qui fabrique des polos à partir des fils entrant en matières premières. Le site dispose en particulier d'un atelier de teinture.

Cette entreprise est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°87-677 du 24 février 1987, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-1386A du 26 mai 2010.

La société DEVANLAY-LACOSTE a transmis une proposition de montant de garanties financières par courriel du 28 février 2014. Le montant proposé est de 180 118 €. Excepté le calcul du coefficient M_C , qui comportait une erreur et a été recalculé avec les éléments fournis par l'exploitant, cette proposition n'appelle pas de remarques de l'inspection des installations classées, qui propose donc de fixer ce montant par arrêté préfectoral complémentaire : celui-ci est réactualisé à 180 178 €.

Détails du calcul :

Montant	M _E	M _I	M _C	M _S	M _G
180 178	60132	0	30	41100	57600

EMIN-LEYDIER à Nogent sur Seine

La société EMIN-LEYDIER est implantée Zone industrielle des Guignons à NOGENT SUR SEINE, et y exploite un atelier de fabrication de papier pour carton ondulé de faible grammage.

Cette entreprise est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 04 - 4031 du 08 octobre 2004.

La société EMIN-LEYDIER a transmis une proposition de montant de garanties financières par courrier du 07 janvier 2014. Le montant proposé est de 139 960 €. Excepté la prise en compte des coefficients α et S_c , qui avaient été omis du calcul, cette proposition n'appelle pas de remarques de l'inspection des installations classées, qui propose donc de fixer ce montant par arrêté préfectoral complémentaire : celui-ci est réactualisé à 159 979 €.

Détails du calcul :

Montant	M _E	M _I	M _C	M _S	M _G
159 979	30450	0	870	94000	14640

VEOLIA PROPRETE – VALEST à Montreuil-sur-Barse

La société VEOLIA PROPRETE VALEST exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Montreuil-sur-Barse.

Ce site, autorisé en dernier lieu par arrêté préfectoral du 12 mai 2014, est déjà soumis aux garanties financières propres à l'activité de stockage de déchets non dangereux. Néanmoins, d'autres activités annexes sont effectuées : tri, transit et regroupement de déchets de bois, ainsi que traitement de bois ; ces activités entrent dans le cadre des garanties financières prises au titre de l'article R.516-1.5° du code de l'environnement.

La société VEOLIA PROPRETE VALEST a transmis une proposition de montant de garanties financières par courrier du 16 mai 2014. Le montant proposé est de 98.316 €. Excepté le coefficient d'actualisation des coûts qui a évolué entre la date de remise des propositions de l'exploitant et ce jour, cette proposition n'appelle pas de remarques de l'inspection des installations classées, qui propose donc de fixer ce montant par arrêté préfectoral complémentaire : celui-ci est réactualisé à 98 717 €.

Montant	M _E	M _I	M _C	M _S	M _G
98 717	72 000	0	180	13 875	0 ⁽¹⁾

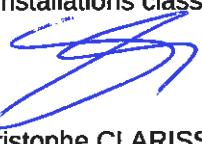
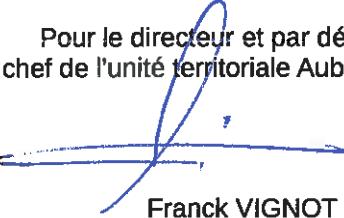
⁽¹⁾ : le gardiennage, déjà intégré au titre de l'ISDND, n'est pas à considérer dans le cas présent.

Cette proposition n'appelle pas de remarques de l'inspection des installations classées, qui propose donc de fixer ce montant par arrêté préfectoral complémentaire.

V – CONCLUSIONS

Au regard des éléments contenus dans le présent rapport, il est proposé au Préfet de l'Aube de notifier les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints aux établissements concernés par la mise en œuvre de l'obligation de constitution de garanties financières, en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement.

Conformément à cet article, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ces projets d'arrêtés préfectoraux doit être recueilli.

Rédacteur :	Validateur :	Approbateur :
L'inspecteur des installations classées  Cyril OISELET	L'inspecteur des installations classées  Christophe CLARISSE	Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale Aube/Haute-Marne  Franck VIGNOT